COMMUNE DE
CAILLY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARTIME
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTE 57-2026

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;
VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;
VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la demande présentée par l'association 1,2,3 soleil en date du 04 novembre 2026, sollicitant un permis de stationner sur les places de parking devant la salle des fêtes à l'occasion du Marché de Noël ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement de la manifestation ;

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, à l'exception de ceux dûment autorisés par l'association 1,2,3 soleil, sur les places de parking devant la salle des fêtes.

Article 2 : Cette autorisation est valable du samedi 5 décembre 2026, 08h00, au dimanche 6 décembre 2026, 19h00.

Article 3 : L'association bénéficiaire devra mettre en place la signalisation réglementaire et assurer le balisage nécessaire à la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique pendant toute la manifestation.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines et le passage des services de secours devront être maintenus en permanence.

Article 5 : L'entreprise sera responsable de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public. À l'issue de la manifestation, les lieux devront être remis en parfait état de propreté et toute dégradation constatée pourra engager la responsabilité de l'association.

Article 6 : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur les barrières de protection sur la voirie.

Article 7 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être forme contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.

- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entrainera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cailly,
Le 04/11/2026

Julien CORDIER
Le Maire

COMMUNE DE CAILLY (SEINE-Mme)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.